

## Arrêt

n°142 685 du 2 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-M. KAROGONZI loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 21 janvier 2013, il a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

1.3. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 septembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

**Motif de la décision :**

*En date du 03/07/2012, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [M.H.] ([XXX]), qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Il obtient une carte électronique de type F en date du 21/01/2013.*

*Cependant, en date du 31/10/2013, lors de l'enquête de cellule familiale effectuée par les services de police de la commune de Jette au domicile conjugal, il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse belge déclare que Monsieur [B.I.] a quitté le domicile conjugal en date du 03/09/2013. De plus, l'intéressé est proposé à la radiation d'office des registres de la commune de Jette depuis le 30/09/2013 (information du registre national).*

*Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 21/01/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 03/07/2012), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [B.I.], telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. )*

*En vertu de l'article 42 quater § 1er 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*[...]*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen, relatif à la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, « *De la violation de l'article 41 al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration. Du principe du respect des droits de la défense, principe d'ordre public et ayant valeur législative* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *méconnu les droits de la défense du requérant en ne procédant pas à une enquête circonstanciée dans le cadre de l'article 42 quater par. 1er al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et en déclarant que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptible de justifier le maintien de son droit au séjour. Alors qu'en cas de retrait de séjour, l'administré n'est pas demandeur et ne dispose donc pas de l'information qu'une décision administrative sera prise à son encontre ce qui impose à l'administration, dans le strict respect du principe des droits de la défense, d'avertir l'administré de la décision qu'elle entend prendre et de lui permettre d'organiser utilement sa défense* ».

Elle rappelle les notions de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du droit d'être entendu et soutient « *qu'aucun de ces droits n'a été respecté in casu alors même que l'audition du requérant aurait permis la communication de pièces intégrant le prescrit de l'article 42 quater par. 1er al. 2 et auraient pu mener à une décision différente* ».

Elle fait valoir à cet égard « *qu'habituellement, dans le strict respect des droits de la défense, la partie adverse, préalablement à tout retrait de séjour adresse un courrier à l'administré lui offrant un délai de 30 jours pour faire valoir les pièces relatives à la durée de son séjour, à son intégration professionnelle, à sa situation de santé, ..., conformément au prescrit de l'article 42quater par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Que, dans le cas présent, il n'en est rien. Que cette absence fautive d'autant que l'intégration professionnelle du requérant est manifeste et que toute audition aurait permis d'en réaliser le constat. Qu'à tout le moins, l'une des conditions de l'article 42quater par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 est donc rencontrée et qu'elle aurait dû être examinée, son examen pouvant mener à une décision autre que celle attaquée. [...] Que le principe indiquant qu'il appartient au demandeur de prouver sa demande est inapplicable en l'espèce. Qu'en effet, il n'existe pas de demandeur, le requérant étant titulaire d'un titre de séjour. Qu'il appartenait, en conséquence, à la partie adverse de veiller à la protection des droits de son administré et à réaliser une demande de documents lui permettant de faire valoir ses observations. Que le requérant prouve l'exercice d'une activité professionnelle sans discontinuer depuis le mois de mai 2013 ».*

2.2. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, « *De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse « prend une annexe 21 à rencontre du requérant avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité. Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait en droit de manière précise et exacte. Qu'in specie, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte (reproduite dans l'exposé des faits) se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision mettant fin au de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 combinés. Qu'il n'en est rien ». Elle estime dès lors que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait » et « que cette décision viole donc les dispositions visées au moyen ».

Elle considère, par ailleurs que, dès lors que « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble* » (C.C.E., 28 juin 2011, n° 64.084) Qu'il convient donc d'annuler l'annexe 21 dans son ensemble ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation de l'article 41 al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée en termes de premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44), de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition. Le premier moyen est donc irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose, en son paragraphe premier, que :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

3.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de prudence, ou de devoir de minutie, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait fait valoir des éléments d'intégration professionnelle. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant à l'argumentation y soulevée selon laquelle la partie requérante « n'a pas un intérêt légitime à lui reprocher de ne pas l'avoir entendu alors qu'il l'a placée lui-même dans l'impossibilité de le joindre » dès lors que la partie requérante n'a pas communiqué sa nouvelle adresse à la partie défenderesse, elle ne saurait être suivie dès lors que la partie défenderesse n'a pas donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant la prise de l'acte attaqué et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait tenté de le faire mais que ses démarches auraient échoué.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET